



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 4794

Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur l'application des decrets nos 87-1099 a 87-1103 du 30 decembre 1987 relatifs au statut particulier des cadres d'emploi. En effet, l'octroi de la prime de responsabilite aux secretares generaux adjoints dont l'emploi est bien fonctionnel avait ete acquis. Or certains decrets deja publies ne font pas reference a cette prime. En consequence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour concretiser cet engagement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du decret no 88-631 du 6 mai 1988 instituant une prime de responsabilite repondent a l'objectif d'accorder un avantage de remuneration a ceux des detenteurs d'un emploi fonctionnel qui se trouvent places a la tete de l'administration d'une collectivite territoriale ou d'un etablissement public local. L'extension de cet avantage a d'autres categories d'agents ne manquerait pas de poser le probleme de l'ajustement correlatif de la remuneration des fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions de niveau comparable. La necessite de limiter le montant des prelevements obligatoires conduit donc a ne pas envisager la mesure evoquee par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4794

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3061